

Cour d'appel de DOUAI
Tribunal judiciaire d'ARRAS

N° Parquet : 233250000016
n° de minute : 144/2025

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Nous, Julien PAUL, vice-président au Tribunal judiciaire d'ARRAS,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure d'enquête n° SD62-2023-PJ-0041 de l'Office français de la biodiversité contre la personne morale :

SIDEN-SIAN NOREADE

ayant son siège au 23 avenue de la Marne - 59290 WASQUEHAL
représentée par Monsieur RAOULT Paul, né le 26/11/1944 à RIEUX-EN-CAMBRESIS en sa qualité de président, **représenté à l'audience par Monsieur SIMON Antoine né le 12/09/1964 avec pouvoir signé le 26/05/2025** du président de la société

Mise en cause pour des chefs de :

– ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (NATINF 29699)

Pour avoir à BREBIERES, entre le 11 avril 2023 et le 30 juin 2023, en violation des interdictions ou des prescriptions légales et réglementaires relatives, notamment, à la préservation du patrimoine naturel, des espèces animales non domestiques et de leurs habitats, détruit, altéré ou dégradé ces habitats naturels, en l'espèce en faisant procéder au défrichage d'environ 2,5 hectares de terrain boisé, sans autorisation environnementale, en période de nidification et alors que les parcelles étaient identifiées comme habitat d'une vingtaine d'espèces protégées d'oiseaux, du hérisson d'Europe et d'une dizaine d'espèce de chiroptères

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173- 5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

– DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET (NATINF 3548)

Pour avoir à BREBIERES, entre le 11 avril 2023 et le 30 juin 2023, sans autorisation préalable des autorités administratives, procédé à une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, en l'espèce en faisant procéder au déboisement d'environ 2,5 hectares de terrain

Faits prévus par ART.L.363-1 AL.1,AL.2, ART.L.341-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER et réprimés par ART.L.363-1 C.FORESTIER.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnementale du procureur de la République d'ARRAS en date du 6 mai 2025, acceptée et signé par le représentant de la personne morale SIDEN-SIAN NOREADE le 12 mai 2025 ;

Vu la requête en validation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale émanant du procureur de la République en date du 13 mai 2025, complétée le 5 juin 2025 ;

SUR CE

Un projet de reconstruction sur le site de la station d'épuration de BREBIERES a été confié à SIDEN-SIAN NOREADE.

Les contrôles et enquêtes de la Direction territoriale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ont relevé la réalisation d'opérations de déboisement et de défrichage entre avril 2023 et juin 2023 sur une surface d'environ 2,5 hectares, sans autorisation environnementale préalable, en pleine période de nidification, dans une zone considérée comme habitat de nombreuses espèces protégées (oiseaux, hérissons, chiroptères).

Ce chantier a été confié par SIDEN-SIAN NOREADE à l'entreprise IDVERDE, qui en a sous-traité la réalisation à l'entreprise CIEL ET TERRE. Les déclarations des représentants de ces entreprises ont confirmé les opérations de déboisement et de défrichage en-dehors de toute autorisation préalable.

SIDEN-SIAN NOREADE a postérieurement déposé une demande d'autorisation environnementale le 27 juin 2023 et s'est engagée à réparer les dommages environnementaux causés.

La procédure de convention judiciaire d'intérêt public environnementale est régulière.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale entre le procureur de la République d'ARRAS et la personne morale SIDEN-SIAN NOREADE signée le 12 mai 2025 ;

Rappelons les obligations acceptées par la personne morale SIDEN-SIAN NOREADE :

- 1) Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 30.000 euros, ce versement devant être effectué dans un délai d'un an, étant précisé qu'un versement en plusieurs fois est possible
- 2) Se soumettre, sous l'autorité de la DDTM, au contrôle de la pleine conformité du projet de station d'épuration de BREBIERES et en justifier, dans un délai de deux ans (absence de tout autre manquement depuis les faits, dépôt et validation d'un dossier complet d'autorisation environnementale)
- 3) Compenser, sous le contrôle de l'OFB, le préjudice écologique en reboisant des parcelles d'une surface équivalente à celles défrichées, soit 2,5 hectares, dans un délai de deux ans ; étant précisé que cette surface pourra être fractionnée en un maximum de quatre zones géographiques différentes, que le reboisement devra être effectué avec des essences locales et que la démarche sera utilement accompagnée de la définition d'un plan de gestion forestier pluriannuel ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République ;

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni

les effets d'un jugement de condamnation ;

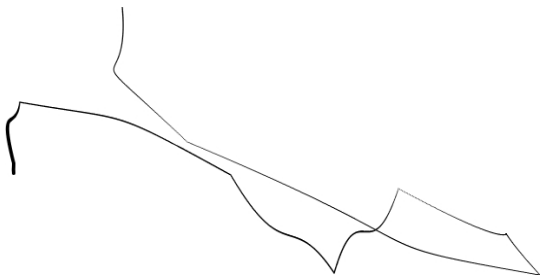
Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention ;

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

Fait, le 11 juin 2025
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à SIMON Antoine représentant de SIDEN-SIAN NOREADE, au procureur de la république
Le greffier,

Reçu copie de la présente ordonnance le 11/06/2025,
Monsieur SIMON Antoine, représentant de la société,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, representing the signature of Monsieur SIMON Antoine.